

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE

CABINET DU DOYEN DES JUGES D'INSTRUCTION

Myriam VIARGUES
Vice Président chargé de l'Instruction
Doyen des Juges d'instruction

à

Monsieur André LABORIE
N° 2 rue de la Forge
31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Toulouse, le 27 janvier 2016

Monsieur,

Pour faire suite à la plainte reçue le 22 janvier 2016 et comme je vous l'ai déjà indiqué dans un courrier du 28 septembre 2015 à la suite de la plainte que vous aviez déposée le 7 septembre 2015 qui a été clôturée le 10 novembre 2015 par une ordonnance d'irrecevabilité, je vous rappelle que l'article 85 du code de procédure pénale dispose : « une plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie, soit que le Procureur de la République lui a fait connaître, à la suite de la plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas de lui même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire ».

Je vous prie en conséquence de bien vouloir justifier du classement sans suite des plaintes que vous auriez déposées ou du délai de 3 mois écoulé depuis une plainte adressée contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception, à Monsieur le Procureur.

Dans l'hypothèse où vous seriez en mesure de régulariser votre plainte, il conviendra que vous communiquiez les justificatifs de vos revenus afin que je puisse fixer le montant de la consignation que vous aurez à verser.

Dans l'attente de votre réponse que je vous prie de m'adresser avant le 29 février 2016, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes respectueuses salutations.



I G W